



DÉCISION DE L'AFNIC

intra-clemessy.fr

Demande n° FR-2013-00523

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CLEMESSY

Le Titulaire du nom de domaine : M. Rene W.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : intra-clemessy.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 septembre 2014

Bureau d'enregistrement : TRELLIAN SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <intra-clemessy.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 7 octobre 2013 de la société CLEMESSY immatriculée le 13 août 1957 sous le numéro 945 752 137 au R.C.S. de Mulhouse ;
- Certificat de renouvellement au 8 mars 2010 et la notice complète de la marque française semi-figurative « CLEMESSY » numéro 1 587 529 enregistrée le 17 avril 1990 par la société CLEMESSY pour les classes 9 et 37 pour renouvellement du dépôt opéré le 29 avril 1980 auprès de l'INPI n° 554506 et enregistré sous le n° 1132981 ;
- Certificat de renouvellement du 17 août 2010 de la marque internationale « CLEMESSY » numéro 370276 ne désignant pas la France, enregistrée le 17 août 1970 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 37 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CLEMESSY » numéro 10 3 749 225 enregistrée le 25 juin 2010 par la société CLEMESSY pour les classes 6, 7, 9, 37, 38, 39, 41, 42 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « CLEMESSY » numéro 1 079 026 ne désignant pas la France, enregistrée le 20 décembre 2010 par le Requérant ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « CLEMESSY » numéro 9610742 en vigueur en France, enregistrée le 20 décembre 2010 par le Requérant pour les classes 6, 7, 9, 37, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait du 14 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <intra-clemessy.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 12 septembre 2013 ;
- Pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <intra-clemessy.fr> le 27 novembre 2013 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 16 septembre 2013 envoyé à l'Afnic ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 20 septembre 2013 concernant le nom de domaine <intra-clemessy.fr> ;
- Pages du site internet <http://www.above.com> sur lequel une offre d'achat du nom de domaine <intra-clemessy.fr> peut être faite datées du 21 novembre 2013 ;
- Extrait du 14 octobre 2013 de la base Whois du nom de domaine <clemessy.fr> enregistré par le Requérant le 1^{er} janvier 1995 ;

- Extrait du 27 novembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <clemessy.com> enregistré par la société CLEMESSY sise aux Etats Unis d'Amérique le 30 août 2000 ;
- Capture d'écran du 21 novembre 2013 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <clemessy.com> ;
- Résultats obtenus dans Google sur la requête « intra-clemessy » le 18 novembre 2013 ;
- Résultats obtenus dans Google sur la requête « clemessy » le 15 octobre 2013 ;
- Page wikipédia dédiée à la société CLEMESSY ;
- Page « About » du site internet <http://www.above.com> du 21 novembre 2013 ;
- Envoi d'un message au contact administratif du nom de domaine <intra-clemessy.fr> via le site internet de l'Afnic le 16 septembre 2013 ;
- Résultats obtenus dans Yatedo sur la requête « Ren W. » le 25 septembre 2013 ;
- Pages du site internet <http://www.trellian.fr> du 21 novembre 2013 ;
- Courriel du 19 septembre 2013 de la Direction des Systèmes d'Information du Requérant ayant pour objet « Problème de connexion à Lotus via VPN » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00049 concernant le nom de domaine <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012 ;
- Procuration donnée le 23 octobre 2013 par le Directeur Général du Requérant au Cabinet Laurent Charras pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Présentation du Requérant

La société CLEMESSY SA, appartenant à la branche Energie du Groupe Eiffage, est une entreprise spécialisée dans la conception, l'intégration, l'installation, la maintenance et l'amélioration des systèmes et équipements en génie électrique et génie mécanique.

Active depuis le 1er avril 1952 et immatriculée le 13 août 1957 (Pièce No. 1), CLEMESSY a connu une très forte croissance, jusqu'à réunir en 2012 plus de 5000 collaborateurs et réaliser un chiffre d'affaires annuel d'environ 634 millions d'Euros.

CLEMESSY est densément implantée en France mais également à l'étranger. Sa politique de qualité et d'accompagnement fait d'elle une société de référence dans le domaine du génie électrique et du génie mécanique.

Cette croissance s'est accompagnée d'une politique de développement sur internet, comme en atteste le site internet www.clemessy.com.

CLEMESSY a ainsi réservé les noms de domaines <clemessy.fr> le 1er janvier 1995 et <clemessy.com> le 30 août 2000. Dans un souci d'efficacité et pour faciliter le travail à distance, a été mis en place un accès intranet permettant aux collaborateurs de CLEMESSY de se connecter à distance au réseau. Cette connexion à distance était accessible grâce au lien intra-clemessy.fr.

C'est en tentant des connexions à distance (par la saisie de code d'accès permettant la redirection automatique vers le lien intra-clemessy.fr renvoyant lui-même vers les serveurs CLEMESSY) que plusieurs collaborateurs ont constaté l'appropriation du nom de domaine <intra-clemessy.fr>, renvoyant vers une page internet inactive (Whois en Pièce No. 2 et Extrait de la page en Pièce No. 3) les empêchant d'accéder aux serveurs CLEMESSY.

Ce nom de domaine ayant été réservé anonymement, CLEMESSY a demandé auprès de l'Afnic la levée d'anonymat (formulaire de demande en pièce No.4 et informations délivrée par l'Afnic en

pièce No.5).

Ce site internet initialement inactif, contient désormais un lien actif renvoyant vers les conditions générales « Domain Sponsor Legal Policies ». Domain Sponsor est bien connu pour offrir des services de parking permettant de générer du trafic rémunéré. Il s'agit en effet d'un pionnier leader dans le « domain parking » et la monétisation de noms de domaine non exploités.

Il s'avère en outre que le site internet www.above.com, s'il mentionne l'indisponibilité du nom de domaine intra-clemessy.fr indique également que son prix est de 12.95 \$ (Pièce No.6)

Le Requéant rappelle qu'aux termes de l'Article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En l'espèce, le Requéant estime que l'enregistrement du nom de domaine intra-clemessy.fr par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

II) L'intérêt à agir du Requéant

L'intérêt à agir (défini à l'Article 31 du Code de procédure civile) s'entend comme suit :

L'article 31 du Code de Procédure Civile dispose que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Le Requéant est titulaire de la dénomination sociale CLEMESSY depuis le 13 août 1957 (Pièce No. 1).

Il est également titulaire des marques suivantes (Pièce No.7) :

- Marque française semi-figurative « CLEMESSY » enregistrée depuis le 29 avril 1980 sous le numéro 554506 puis 1587 529 en classes 9 et 37,
- Marque internationale semi-figurative « CLEMESSY » enregistrée le 17 août 1970 sous le numéro 370276, en classes 9 et 37, étant précisé que la dénomination ETABLISSEMENTS CLEMESSY EQUIPEMENTS ELECTRIQUES est l'ancienne dénomination du Requéant,
- Marque française « CLEMESSY » du 25 juin décembre 2010 sous le numéro 10 3 749 225, en classes 6, 7, 9, 37, 38, 39, 41, 42, 45),
- Marque internationale « CLEMESSY » enregistrée le 20 décembre 2010 sous le numéro 1 079 026, en classes 6, 7, 9, 37, 38, 39, 41, 42, 45,
- Marque communautaire « CLEMESSY » du 20 décembre 2010 sous le numéro 009610742, en classes 6, 7, 9, 37, 38, 39, 41, 42, 45).

Le Requéant est enfin titulaire des noms de domaine suivants (Pièce No. 8) :

- clemessy.fr réservé le 1er janvier 1995,
- clemessy.com réservé le 30 août 2000,

qui sont tous deux exploités depuis leur enregistrement puisqu'ils identifient le site internet officiel de présentation de la société CLEMESSY (Pièce No. 9).

L'ensemble de ces droits dont est titulaire le Requéant sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Ils font l'objet d'une exploitation intense et continue depuis leur existence, comme le montrent les résultats de la recherche « clemessy » dans le moteur de recherche GOOGLE (Pièce No.10).

A l'instar des décisions FR-2012-00049 (decathlon.re) et FR-2012-0158 (creditmutuele.fr) (Pièce No. 11), le Requéant démontre par conséquent son intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure SYRELI.

III) L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques

A) Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <intra-clemessy.fr> est similaire aux marques suivantes, dont le Requéant est titulaire :

- Marque française semi-figurative « CLEMESSY » enregistrée depuis le 29 avril 1980 sous le numéro 554506 puis 1587 529 en classes 9 et 37,
- Marque internationale semi-figurative « CLEMESSY » enregistrée le 17 août 1970 sous le numéro 370276, en classes 9 et 37, étant précisé que la dénomination ETABLISSEMENTS CLEMESSY EQUIPEMENTS ELECTRIQUES est l'ancienne dénomination du Requéant,
- Marque française « CLEMESSY » du 25 juin décembre 2010 sous le numéro 10 3 749 225, en classes 6, 7, 9, 37, 38, 39, 41, 42, 45),
- Marque internationale « CLEMESSY » enregistrée le 20 décembre 2010 sous le numéro 1 079 026, en classes 6, 7, 9, 37, 38, 39, 41, 42, 45,
- Marque communautaire « CLEMESSY » du 20 décembre 2010 sous le numéro 009610742, en classes 6, 7, 9, 37, 38, 39, 41, 42, 45).

Ces marques sont exploitées en France et à travers le monde de manière intensive et continue.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique et dans son intégralité le terme distinctif et dominant des marques dont le Requéant est titulaire : CLEMESSY.

Il comprend en outre le terme descriptif « intra », préfixe qui indique la présence à l'intérieur de quelque chose et qui, associé au terme CLEMESSY est nécessairement perçu par le public comme une référence à une structure interne à CLEMESSY et en l'occurrence à son intranet.

Ce nom jouit d'une notoriété bien assise en France, comme le montrent les résultats de la requête « CLEMESSY » dans le moteur de recherche GOOGLE (Pièce No. 10).

Le nom de domaine litigieux est également similaire à la dénomination sociale du Requéant et à ses noms de domaine, qui sont assimilés au nom commercial.

En outre, le nom de domaine litigieux peut être perçu comme une déclinaison du site officiel du Requéant www.clemessy.fr, dédié à son intranet :

Site Officiel
www.clemessy.fr
www.clemessy.com

Site non autorisé
ww2.intra-clemessy.fr

Les droits exclusifs de CLEMESSY, tant concernant les marques que sa dénomination sociale ou ses noms de domaine, sont antérieurs au nom de domaine litigieux qui, lui, a été réservé le 12 septembre 2013.

Cette similitude entre les droits du Requéran et le nom du domaine du Titulaire crée nécessairement un risque de confusion dans la mesure où le terme dominant est reproduit à l'identique dans le nom de domaine et où l'adjonction du terme « intra » se réfère clairement à un intranet ou à un site interne, sans autorisation du Requéran.

Par ailleurs, l'ajout du préfixe « intra-» ne permet pas d'écartier tout risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque CLEMESSY, laissant au contraire croire en une déclinaison (et donc en un lien économique) soit des marques CLEMESSY soit des noms de domaine <clemessy.fr> et <clemessy.com>.

D'ailleurs, la confusion est avérée car ce sont les tentatives de connexions des collaborateurs de CLEMESSY et la redirection vers le site www.intra-clemessy.fr qui ont alerté le Requéran et ont nécessité la création d'un nouveau système de connexion à distance.

Une recherche « intra-clemessy » dans Google vient renforcer ce risque de confusion, puisqu'il ressort en premier résultat : intra-clemessy.fr – intra-clemessy Resources and information - intra-clemessy.fr is your first and best source for information about intra- clemessy Here you will also find topics relating to issues of general interest , qui identifie ce site comme la première et meilleure source d'informations au sujet d'intra-clemessy, précisant également qu'il est possible d'y trouver des articles relatifs à des questions d'intérêt général. (Pièce No. 12)

A l'évidence, ce texte entretient la confusion puisqu'il peut laisser croire que le nom de domaine renvoie à des données et informations internes à CLEMESSY.

Ce risque de confusion est créé sciemment par Domain Sponsor qui, en mettant un lien actif sur le site Internet correspondant à ce nom de domaine, offre des services de « pay per click ».

Par conséquent, la réservation du nom de domaine contesté <intra-clemessy.fr> ne peut que porter préjudice au Requéran non seulement en termes d'image mais également en termes de conditions de travail.

Enfin, il est à noter que le terme CLEMESSY n'a pas de signification particulière au regard de l'activité du Requéran. Il s'agit en fait du nom de famille du fondateur des Etablissements CLEMESSY, Monsieur Eugène CLEMESSY (Pièce No. 13). Ce nom est donc parfaitement distinctif. Sa reprise par le Titulaire n'est donc pas le fruit du hasard et ce d'autant plus que rien n'indique que ce terme serait en lien avec son activité.

L'Afnic a sur ce point considéré dans de nombreuses décisions qu'en présence de termes identiques, le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société.

B) La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine <intra-clemessy.fr> a été réservé anonymement ainsi que l'indique la mention « above.com Domain Privacy Tech » à la rubrique « Registrant » du Whois (Pièce No.2).

Il est à noter que la société Above.com appartient au Groupe TRELLEIAN (Pièce No. 14)

Après avoir engagé une procédure de levée d'anonymat auprès de l'Afnic (Pièces No. 4 et 5), celle-ci a indiqué au Requéran que le réservataire était Monsieur Ren W., chez Above.com Domain Privacy 8 East Concourse 3193 BEAUMARIS, AUSTRALIE.

Le Requéran a tenté de joindre (Pièce No. 15), sans succès, le contact administratif du nom de domaine. L'absence d'adresse postale ou électronique personnelle du Titulaire, qui aurait facilité la prise de contact avec lui, tend à montrer sa mauvaise foi. Quel serait en effet son intérêt à masquer ses coordonnées de contact s'il était de bonne foi ?

Il est par ailleurs de jurisprudence constante que le fait de ne pas donner de coordonnées exactes ou permettant à tout le moins d'être contacté est un indice de mauvaise foi.

Le fait d'avoir réservé le nom de domaine au nom de Monsieur Ren W. au lieu de le réserver directement au nom de la société française TRELLIAN SAS (France) a permis en outre de rendre anonymes les coordonnées du Titulaire. Cette démarche est également un indice de la mauvaise foi du réservataire, dans le contexte global de la réservation et de l'exploitation du nom de domaine.

Il s'avère que Monsieur Ren W. est un des fondateurs de la société TRELLIAN (Pièce No. 16).

Or, la société TRELLIAN se décrit comme le No.1 mondial des logiciels de référencement. Cette société propose à la vente des logiciels permettant de référencer des sites web dans des milliers d'annuaires et moteurs de recherche. De même qu'elle propose des logiciels de positionnement des sites web dans les premiers résultats des moteurs de recherches (Pièce No. 17).

Au demeurant, c'est par l'intermédiaire de la société TRELLIAN SAS (France) appartenant au Groupe TRELLIAN et agissant en tant que Bureau d'enregistrement, que le nom de domaine <intra-clemessy.fr> a été réservé.

Monsieur Ren W., compte tenu son activité, ne pouvait raisonnablement ignorer la réglementation en matière de noms de domaine ni même s'abstenir de procéder à des recherches pour déterminer l'existence de droits antérieurs, préalablement à la réservation du nom de domaine <intra-clemessy.fr>.

Il ne pouvait donc ignorer les droits antérieurs du Requérant, ou si cela était néanmoins le cas, il aurait dû procéder aux recherches nécessaires.

Au surplus, le Titulaire Ren W. qui n'a aucun lien avec le Requérant et qui ne possède aucune autorisation d'utiliser les marques CLEMESSY, n'a aucun intérêt légitime à enregistrer ce nom ce domaine dans la mesure où d'une part il n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale légitimant la réservation du nom de domaine correspondant <intra-clemessy.fr> et où d'autre part, il n'y a jamais été autorisé par le Requérant.

L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire est d'autant plus évidente que le nom de domaine renvoyait initialement vers aucun site internet actif, puis vers une page parking avec un système de pay per click et figure sur le site www.above.com comme réservé avec la mention de son prix de rachat si celui-ci venait à être à nouveau disponible.

Enfin, la réservation du nom de domaine <intra-clemessy.fr > a gravement perturbé le fonctionnement du système informatique de CLEMESSY. En effet, en cas de tentative de connexion à distance par un collaborateur, celui-ci était dirigé vers la page inactive sur laquelle pointe le nom de domaine <intra-clemessy.fr>, empêchant ainsi d'atteindre les serveurs de CLEMESSY.

Ceci a contraint le Requérant à proposer un système de contournement pour permettre à ses collaborateurs d'accès à l'intranet (Pièce No. 18).

Or, dans la décision Lilly ICOS LLC c. B. HAMI (OMPI N° D2005-0405) il a été reconnu que « l'enregistrement d'un nom de domaine afin d'utiliser la notoriété d'une autre marque en attirant les internautes vers un site dans le but d'en percevoir les bénéfices constitue une forme de mauvaise foi ».

Le nom de domaine a été enregistré en vue de titrer profit du nom CLEMESSY, dont le choix n'a pu être le fruit du hasard.

En outre la mauvaise foi du Titulaire est d'autant plus évidente qu'il s'agit d'un professionnel en matière de noms de domaine. En outre, le nom de domaine n'est exploité que pour une page qui contient un lien renvoyant vers les conditions générales d'une entité connue pour proposer des services de parking payant. Enfin, il est proposé à la vente sur le site internet www.above.com.

A l'ensemble de ces circonstances vient s'ajouter la perturbation, pour ses collaborateurs, dans l'utilisation de l'intranet du Requérant.

Dans ces conditions, le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine <intra- clemessy.fr> à son profit.

Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

Le Requérant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime.

Pièces jointes : Annexes 1 à 18.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <intra-clemessy.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CLEMESSY immatriculée le 13 août 1957 sous le numéro 945 752 137 au R.C.S. de Mulhouse ;
- Aux marques françaises suivantes enregistrées par le Requérant :
 - o « CLEMESSY » numéro 1 587 529 enregistrée le 17 avril 1990 en renouvellement du dépôt opéré le 29 avril 1980 auprès de l'INPI n° 554506 et enregistré sous le n° 1132981 ;
 - o « CLEMESSY » numéro 10 3 749 225 enregistrée le 25 juin 2010 ;
- À la marque communautaire « CLEMESSY » numéro 9610742 en vigueur en France, enregistrée le 20 décembre 2010 par le Requérant ;
- Au nom de domaine <clemessy.fr> enregistré par le Requérant le 1er janvier 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <intra-clemessy.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « CLEMESSY » numéro 1 587 529 enregistrée le 17 avril 1990 en renouvellement du dépôt opéré le 29 avril 1980 auprès de l'INPI n° 554506 et enregistré sous le numéro 1132981 car il est composé de la marque «CLEMESSY » dans son intégralité et du préfixe « intra » communément employé pour désigner ce qui se déroule au sein d'une entreprise.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CLEMESSY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant précise que le Titulaire n'a :

- « Aucun lien avec le Requérant » ;
- « Aucune autorisation d'utiliser les marques CLEMESSY » ;
- « Jamais été autorisé à réserver le nom de domaine <intra-clemessy.fr> ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques françaises, communautaires et internationale « CLEMESSY » antérieures au nom de domaine <intra-clemessy.fr> ;
- Le nom de domaine <intra-clemessy.fr> est composé de la marque «CLEMESSY » dans son intégralité et du préfixe « intra » employé pour désigner ce qui se déroule au sein d'une entreprise ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine était utilisé pour l'accès à distance de ses collaborateurs au système d'information de la société (intranet) ;
- Les pièces fournies par le Requérant montre que :
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <intra-clemessy.fr> est encadré par des « Privacy Policy » et « Legal Policies » informant que le contenu du site est fourni via DomainSponsor, système automatique de génération de pages web dynamiques proposant des mots clés et des liens promotionnels optimisés au regard des comportements des utilisateurs de l'internet ;
 - Le Titulaire est l'un des fondateurs d'une société se présentant comme le « leader sur le marché de la soumission et de l'optimisation de sites web » et proposant notamment des services de campagnes de référencement ou encore permettant de générer du trafic ciblé ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <intra-clemessy.fr> le 12 septembre 2013, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011, montrent que le Titulaire n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du Code des postes et communications électroniques ;
- L'envoi d'un message au contact administratif du nom de domaine <intra-clemessy.fr> via le site internet de l'Afnic le 16 septembre 2013 est resté sans réponse du Titulaire.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <intra-clemessy.fr>

dans le but de nuire à un droit reconnu, en l'espèce les droits du Requérant, la société CLEMESSY.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <intra-clemessy.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <<intra-clemessy.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 13 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

